

Arrêt

**n°252 892 du 15 avril 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2018, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire, pris le 26 février 2018 et notifiés le 19 mars 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me GRISARD *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique la dernière fois le 31 juillet 2014.

1.2. Ils ont introduit des demandes de protection internationale, lesquelles n'ont pas eu une issue positive.

1.3. Le 23 février 2015, ils ont introduit, en raison de leurs problèmes de santé, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 16 juillet 2015. Dans son arrêt n° 199 226 prononcé le 5 février 2018, le Conseil a annulé cet acte. Le 26 février 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité.

1.4. Les 2 et 3 mai 2016, les requérants ont introduit, respectivement en raison des problèmes de santé de leur fille [P.] et de ceux du requérant, des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *ter* de la Loi, lesquelles ont été déclarées irrecevables dans une décision du 12 octobre 2016, assortie d'ordres de quitter le territoire.

1.5. Le 7 février 2017, ils ont introduit, en raison des problèmes de santé de leur fille [P.], une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 8 mai 2017, assortie d'ordres de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 191 845 prononcé le 12 septembre 2017, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre ces actes suite au retrait de ceux-ci le 29 juin 2017. Le 18 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité, assortie d'ordres de quitter le territoire. Dans son arrêt n°252 891 prononcé le 15 avril 2021, le Conseil a annulé ces actes.

1.6. Le 25 septembre 2017, les requérants ont introduit, en raison des problèmes de santé de la requérante, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 16 janvier 2018, assortie d'ordres de quitter le territoire.

1.7. En date du 26 février 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants des ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Pour le requérant :

« **MOTIF DE LA DECISION :**
[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.
[...].*

- Pour la requérante :

« **MOTIF DE LA DECISION :**
[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.
[...].*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* :

- *de l'article 22bis de la Constitution ;*
- *des articles 62 et 74/13 de la [Loi] ;*
- *des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du droit fondamental à une procédure administrative équitable et les droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe audi alteram partem, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence ».*

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 22 bis de la Constitution et de l'article 74/13 de la Loi et elle rappelle la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et des devoirs de soin et de minutie. Elle développe que « *Conformément à ce que prévoit l'article 52 de la Charte, il convient d'avoir égard aux standards de la Convention européenne des droits de l'homme en la matière, qui s'appliquent à minima pour l'article 24 de la Charte. La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boullif c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani/France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015; CCE n°143 483 du 16.04.2015; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse «aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêt supérieur d'un enfant, est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Dans le cadre de cette analyse rigoureuse, l'intérêt supérieur de l'enfant impacté par la décision est primordial. Dans l'arrêt Jeunesse rendu en grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 3 octobre 2014 (n°12738/10), la Cour souligne notamment qu'il appartient aux Etats parties, lorsqu'ils doivent statuer sur une situation mettant en cause le droit fondamental à la vie familiale, de « tenir dûment compte de la situation de tous les membres de la famille » (par. 117). La Cour affirme aussi que « pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (par. 109). Cette obligation est également rappelée à l'article 74/13 de la [Loi]. Plus récemment encore, la Cour EDH rappelait cette jurisprudence et affirmait le poids crucial de l'intérêt supérieur des enfants en cause, et l'importance d'une analyse minutieuse des conséquences des décisions prises à leur égard par les administrations et juridictions, laquelle doit ressortir expressément des motifs écrits, ce qui fait précisément défaut en l'espèce (Cour EDH, EL GHATET c. Suisse, 08.11.2016) : « [...] » ; L'importance d'une motivation détaillée des décisions de justice est primordiale pour attester d'une due prise en compte : [...] » Elle détaille la portée du droit d'être entendu, du principe « *Audi alteram partem* » et du droit fondamental à une procédure administrative équitable et elle souligne qu' « *Afin d'être utile et effective, cette invitation à être entendu doit être assortie de certaines garanties, telles : une invitation à être entendue qui soit suffisamment explicite, l'information complète quant aux enjeux et la décision que l'administration se propose de prendre, le droit de s'entretenir avec un conseil entre la privation de liberté et l'audition, des questions ciblées...* Comme le soulignait récemment le Conseil du contentieux des étrangers, l'absence d'invitation à faire valoir sa position, et le fait que la partie requérante aurait pu faire valoir certains éléments, doit mener à l'annulation de la décision, sans que le Conseil du contentieux des étrangers ne puisse se prononcer sur l'incidence qu'auraient pu avoir ces éléments (CCE n°166 091 du 20.04.2016). Cela découle notamment de la portée du contrôle opéré par le CCE, soit un contrôle de légalité, et de la séparation des fonctions administratives et judiciaires. En effet, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut, sans méconnaître la compétence qui lui est confiée par la loi belge, ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs et de la séparation des fonctions administratives et juridictionnelles, préjuger de ce qu'aurait été la décision, si le droit du requérant d'être entendu avait été dûment respecté, et que les informations qu'il a à faire valoir avaient été prises en compte par la partie défenderesse ».*

2.3. Dans une première branche, elle argumente que « *la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir effectivement et utilement son point de vue avant la prise de décision : elle n'a pas été invitée à faire valoir ses arguments, n'a pas été assistée d'un conseil, n'a pas été informée de la décision que se proposait de prendre la partie défenderesse ; Si tel avait été le cas, la partie requérante aurait notamment pu faire état du recours actuellement devant le Conseil du Contentieux des étrangers (n° de rôle 209.317, introduit le 26.08.2017 contre une décision d'irrecevabilité de « demande 9ter », avec ordre de quitter le territoire) ; elle aurait aussi fait valoir la situation et l'intérêt supérieur des enfants mineurs, manifestement impactés par les décisions d'éloignement entreprises, en procédure devant le CCE - où il est notamment fait état d'un syndrome de stress post-traumatique de la jeune [P.E.E.] - et en âge d'obligation scolaire (pièces 1 et 4), auxquels la partie défenderesse a l'obligation d'avoir égard (art. 24 de la Charte ; art. 22bis de la Constitution ; art. 74/13 de la [Loi] ; obligations de minutie et de motivation) ; ces éléments sont de nature à influer sur les décisions que la partie défenderesse se proposait de prendre puisqu'il s'agit d'éléments qu'elle doit prendre en compte dans le cadre du processus décisionnel ; ainsi, les décisions auraient été différentes ; Cela constitue une violation des dispositions visées au moyen et particulièrement du devoir de minutie et du droit d'être entendu ».*

2.4. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « *la partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte de l'intérêt supérieur des deux enfants mineurs impactés par les décisions entreprises ; on ignore la position de la partie défenderesse à cet égard, qui semble tout simplement ne pas en tenir compte ; la motivation n'est pas suffisante ; Or, les décisions entreprises ont manifestement un impact sur la situation des enfants, qui se veraient expulsés, alors qu'ils ont toutes leurs attaches et repères socioculturels et éducatifs en Belgique, et ont actuellement une procédure pendante devant le CCE {supra} ; Il est manifestement dans l'intérêt des enfants de demeurer en Belgique, avec leurs parents ; Il s'agit d'éléments qui impactent incontestablement de jeunes enfants, a fortiori au vu de la situation de vulnérabilité dans laquelle ils se trouvent déjà de par leur parcours de vie et leur situation migratoire ; la jeune [P.E.E.] présente un syndrome de stress post-traumatique, dont il est fait état dans la procédure pendante au CCE et qui existe toujours dans son chef et qui empêche un retour dans son pays d'origine (pièce 5) ; L'article 24 de la Charte, l'article 22bis de la Constitution, l'article 74/13 de la loi, pris seuls et conjointement à l'obligation de minutie, sont manifestement méconnus ».*

2.5. Dans une troisième branche, elle soutient que « *la partie défenderesse méconnait les obligations de motivation, prises seules conjointement à l'article 24 de la Charte, à l'article 22bis de la Constitution et à l'article 74/13 de la [Loi], car elle ne témoigne d'aucune prise en compte des enfants, manifestement impactés par les décisions entreprises (CCE n°167 060 du 2.05.2016) ; il n'est fait aucune référence au sort réservés aux enfants ; Or, les décisions entreprises ont manifestement un impact sur la situation des enfants, qui se veraient expulsés, alors qu'ils ont toutes leurs attaches et repères socioculturels et éducatifs en Belgique, et ont actuellement une procédure pendante devant le CCE (supra) ; Il est manifestement dans l'intérêt des enfants de demeurer en Belgique, avec leurs parents ; Il s'agit d'éléments qui impactent incontestablement de jeunes enfants, a fortiori au vu de la situation de vulnérabilité dans laquelle ils se trouvent déjà de par leur parcours de vie et leur situation migratoire ; la jeune [P.E.E.] présente un syndrome de stress post-traumatique, dont il est fait état dans la procédure pendante au CCE et qui existe toujours dans son chef et qui empêche un retour dans son pays d'origine (pièce 5) ».*

2.6. Dans une quatrième branche, elle avance que « *les décisions querellées ne tiennent pas compte de l'état de santé des requérants (CCE, arrêt 154.821, du 20.09.2015), et plus particulièrement des éléments suivants qui sont de nature à influer sur les décisions querellées : la jeune [P.E.E.] présente un syndrome de stress post-traumatique, dont il est fait état dans la procédure pendante au CCE et qui existe toujours dans son chef et qui empêche un retour dans son pays d'origine (pièce 5) ; Les dispositions visées au moyen et particulièrement l'article 74/13 de la [Loi], les obligations de motivation et le devoir de minutie, ont été méconnus par la partie adverse ».*

3. Discussion

3.1. Sur la quatrième branche du moyen unique pris, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009).

3.2. Le Conseil souligne en outre que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la Loi ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.3. En l'espèce, les requérants se sont prévalu de l'état de santé de leur fille [P.] et d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en introduisant la demande visée au point 1.5. du présent arrêt.

Le Conseil précise ensuite que la décision d'irrecevabilité du 18 juillet 2017 n'est censée jamais avoir existé au vu de l'effet rétroactif de l'annulation opérée par l'arrêt n°252 891 prononcé le 15 avril 2021 et qu'ainsi, la demande d'autorisation de séjour du 7 février 2017 fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi ayant mené à cette décision et antérieure à la prise des ordres de quitter le territoire querellés, redevient pendante.

Le Conseil estime également que la partie défenderesse, en constatant uniquement l'irrégularité du séjour des requérants dans les actes attaqués, n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a violé l'article 74/13 de la Loi.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la quatrième branche du moyen unique pris est fondée et suffit à justifier l'annulation des décisions entreprises. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à des annulations aux effets plus étendus.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se réfère aux précédentes décisions relatives aux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9^{er} de la Loi et elle souligne qu' « *il n'appartient aucunement à la partie défenderesse de tenir compte du fait qu'un recours en suspension et en annulation a été introduit contre la décision d'irrecevabilité, dès lors que ce recours n'est pas suspensif de plein droit* », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt.

Par ailleurs, s'agissant du développement selon lequel « *Les parties requérantes postulent la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire leur notifié le 19 mars 2018 en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande 9^{er} et qu'elles n'ont diligenté aucun recours contre cette dernière décision. Or, en attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité, les requérants ôtent tout effet utile à leur recours dès lors qu'aucune contestation ne porte sur la décision d'irrecevabilité, en exécution de laquelle l'ordre de quitter le territoire attaqué a été délivré. Il y a dès lors lieu de considérer que les requérants n'ont pas intérêt à leur recours, dans la mesure où «l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris»* (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p- 653, n°376). En cas d'annulation de la décision attaquée et à défaut pour les requérants de contester le constat y posé qu'ils ne sont pas autorisés ou admis à séjourner dans le Royaume à un autre titre ou de revendiquer qu'ils pourraient l'être au regard d'une nouvelle procédure qu'ils auraient initiées, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre, en exécution de la décision d'irrecevabilité, non attaquée, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de ceux-ci », le Conseil ne peut s'y rallier, et ce pour les raisons explicitées au point 3.2. du présent arrêt.

3.6. Durant l'audience du 8 mars 2021, la Présidente a interrogé la partie requérante quant à l'actualité du traitement de la fille des requérants dès lors que le certificat médical type du 5 janvier 2017 déposé à l'appui de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt et le certificat médical type du 15 février 2018 fourni dans le cadre du présent recours indiquent un traitement d'une durée de deux ans, et que ce délai est actuellement dépassé.

La partie requérante a soutenu que l'état de santé de la fille des requérants est toujours le même et elle a ajouté qu'en date du 21 janvier 2021, le Tribunal du Travail a rendu une décision concernant cette dernière qui fait état d'un suivi pédopsychiatrique, de thérapies, de la prise de Melatonine et d'un suivi social provisoire ainsi que d'une demande d'une expertise afin d'objectiver l'état psychiatrique de celle-ci. Par un courrier daté du 9 mars 2021, la partie requérante a fourni ce jugement au Conseil.

La partie défenderesse a relevé que la partie requérante ne dépose aucune preuve pour démontrer l'actualité du traitement de la fille des requérants et elle estime que même si des pièces étaient déposées, elles devront probablement être écartées dès lors qu'elles seront postérieures à la prise des décisions attaquées. Elle a avancé en outre que, si le certificat médical fourni à l'appui de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt indiquait une durée de traitement de deux ans, il doit être tenu compte de ce délai.

En dehors du fait que la durée du traitement de deux ans mentionnée dans le certificat médical type du 5 janvier 2017 n'était en tout état de cause pas expirée lors de la prise des actes attaqués et que la partie défenderesse n'a donc, avant cette prise, logiquement nul part fait mention du fait que le traitement serait terminé, le Conseil souligne que, si effectivement le jugement du 21 janvier 2021 n'aurait pas pu être pris en considération dans le cadre du contrôle de légalité, il peut toutefois l'être dans le cadre de l'examen de l'intérêt au présent recours et qu'il confirme que la fille des requérants est toujours sous traitement actuellement.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les ordres de quitter le territoire, pris le 26 février 2018, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE